

9 PRESSE

Société en nom collectif
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 11 Avenue de Gascogne
32730 VILLECOMTAL-SUR-ARROS
530 970 045 RCS AUCH

**STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 JUILLET 2025**

Certifiés conformes.

Monsieur Gilles GUES

Garant

Signature :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the 'Signature :' label.

STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF

GERANT UN DEBIT DE TABAC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur GUES Philippe, Pierre**, Commerçant, Célibataire majeur non lié par un PACS, demeurant 7. Impasse de la Laiterie à VILLECOMTAL (Gers), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile et commerciale,

Né à ROGNAC (Bouches du Rhône) le 13 Août 1959

Monsieur GUES Philippe agissant aux présentes en son personnel et n'obligeant que lui-même.

- **Monsieur GUES Gilles**, Employé, Célibataire majeur non lié par un PACS, demeurant 7. Impasse de la Laiterie à VILLECOMTAL (Gers), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile et commerciale, de nationalité française,

Né à TARBES (Hautes Pyrénées) le 17 Avril 1984,

Monsieur GUES Gilles agissant aux présentes en son nom personnel et n'obligeant que lui-même.

Lesquels ont établi en conformité des textes ci-après les règles d'une SOCIETE EN NOM COLLECTIF qu'ils ont souhaité constituer entre eux et dont les Statuts, rédigés à leur demande par

PG

GG

Maître Jean-Pierre DUFFORT, Avocat à la Cour, demeurant à TARBES (Hautes Pyrénées) 18, Rue des Pyrénées, présentent les caractéristiques suivantes.

Vu le Livre II du Code de Commerce,

Vu le Code de commerce plus particulièrement en ses articles L 221-1 à L 221-17.

Vu le Décret N°2010-720 du 28 Juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

Article 1er . – FORME DE LA SOCIETE.

Il est formé, entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 . - OBJET

Cette société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de journaux, presse, papeterie, bimbeloterie, jeux, confiserie, boissons à emporter, mise à disposition de café de dégustation en distributeur automatique, débit de tabac auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local et situé 11 Avenue de Gascogne à VILLECOMTAL-SUR-ARROS (32730), ainsi que toutes opérations autres quelles qu'en soit la nature légale, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus précisé ou à tout autre objet similaire ou pouvant en favoriser le développement. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités ;
- La restauration traditionnelle et débit de boissons ;
- La participation pour tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économique ou sociétés diverses créées ou à créer, et dont l'activité pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes, qu'il s'agisse de souscription de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière.

Article 3 . – DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est « 9 PRESSE ».

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif".

PG

GG

Dans tout acte ou document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots "Société en nom collectif", ou des initiales "SNC", et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le nom commercial de l'exploitation sera également « 9 PRESSE ».

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **11 avenue de Gascogne, 32730 VILLECOMTAL SUR ARROS**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance (sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés), et en tout autre endroit, par une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Article 5 . - DUREE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sa durée est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF ANNEES sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 . - APPORTS

- Apports en espèces seulement

M. GUES Philippe apporte à la société la somme en numéraire de **MILLE EUROS**, ci 1.000 €

M. GUES Gilles apporte à la société la somme de **DEUX MILLE EUROS**, ci 2.000 €.

Total égal au capital social la somme de **TROIS MILLE EUROS**, ci 3.000 €.

CES SOMMES SONT VERSÉES INTÉGRALEMENT À UN COMPTE OUVERT AU NOM DE LA SOCIÉTÉ, À LA "BANQUE POPULAIRE OCCITANE", agence de RABASTENS-DE-BIGORRE (Hautes Pyrénées) sise dite ville 24. Place Centrale, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, et suivant ATTESTATION de ladite banque qui a été remise à l'instant-même à l'Avocat rédacteur .

Le montant ci-dessus des APPORTS à concurrence de TROIS MILLE EUROS a été intégralement libéré de la somme correspondante.

Article 7 . – CAPITAL SOCIAL

Les apports effectués à la présente Société sont effectués essentiellement en numéraire.

26

GG

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXÉ À LA SOMME DE TROIS MILLE EUROS, DIVISÉ EN TROIS CENTS PARTS SOCIALES DE DIX EUROS CHACUNE, ATTRIBUÉES AINSI QU'IL SUIT :

En rémunération de son apport, Monsieur GUES Philippe possède les *parts N° 1 à 100*.

En rémunération de son apport, Monsieur GUES Gilles possède les *parts N° 101 à 300*.

TOTAL des parts représentées, souscrites et libérées : 300 parts sociales.

Les associés de la SNC ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Article 8 . – AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

B. - Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acquérir le

PG

GG

nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

Article 9 . – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 . – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

Article 11 . – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. - Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

LA CESSIION PROJETÉE DEVRA ETRE AGRÉÉE PAR LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES, LORSQU'ELLE AURA POUR EFFET DE RENDRE MINORITAIRE LE GERANT AGREE PAR L'ADMINISTRATION.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

PG

GG

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée AR.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée AR, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées, et la gérance notifie, dans les huit jours, le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément.

A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

B.- Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le directeur des douanes.

En cas de refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C. - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, au cours de la vie de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demande à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, ce conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

À défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

D. - TRANSMISSION PAR DECES

1. - Continuation de la société avec les ayants droit de l'associé décédé s'ils sont agréés

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Afin de permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de cette qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un

PG

GG

acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, le gérant adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée AR lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts de l'associé décédé. Il consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

2. - Cas des Mineurs non émancipés. Transformation en commandite

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint, et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs, non émancipés ou émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE SERA SOUMISE À L'AGRÉMENT DU DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET CONSTATÉE DANS LE DÉLAI D'UN AN DU DÉCÈS.

À défaut de transformation, la société sera dissoute.

EN CAS D'AGRÉMENT, LORSQUE LES MINEURS AURONT LA CAPACITÉ DE FAIRE LE COMMERCE, ILS DEVIENDRONT OBLIGATOIREMENT ASSOCIÉS EN NOM, ET LA SOCIÉTÉ REPRENDRA SA FORME DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF APRÈS QUE TOUS LES MINEURS AURONT ACQUIS CETTE CAPACITÉ.

Article 12. - INTERDICTION, INCAPACITÉ OU LIQUIDATION

En cas de liquidation judiciaire, plan de cession totale, ou interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé concerné sont, de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, interdiction ou incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés, ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

PG

GG

Article 13 . - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A. - Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

B. - Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

C. - Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

D. - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

E. - Obligations et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

76

66

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

Article 14. - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DE LA GERANCE

A. - Nomination

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes, territorialement compétent.

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital.

Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés.

LE GÉRANT PRÉPOSÉ À LA GESTION DU DÉBIT DE TABAC DEVRA ÊTRE PARTICULIÈREMENT AGRÉÉ EN CETTE QUALITÉ PAR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ; IL NE POURRA ÊTRE REMPLACÉ, DANS CETTE FONCTION, QUE PAR UN AUTRE ASSOCIÉ, AYANT PRÉALABLEMENT OBTENU, À CET EFFET, L'AGRÈMENT DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES.

Le premier Gérant sera nommé par acte séparé subséquent un instant après la signature des présents actes statutaires à l'unanimité des associés.

B. - Révocation

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

C. - Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

PG

GG

EN CAS DE DEMISSION DU GERANT PRÉPOSÉ À LA GESTION DU DÉBIT DE TABAC, CELUI-CI AURA L'OBLIGATION DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA DATE FIXÉE PAR LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES POUR SON REMPLACEMENT PAR UN NOUVEAU GÉRANT.

Article 15 . - POUVOIRS DE LA GERANCE

A. - Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du monopole.

En outre, il est expressément convenu que tout achat, vente, concession, location ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce ou éléments corporels ou incorporels des fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ainsi que la conclusion de tout prêt à l'effet de réaliser l'une des opérations précédentes, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Toutefois, chaque gérant (s'ils sont plusieurs) peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le (ou : chacun des) gérant(s) doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

B. - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

C. - Rapports avec l'Administration des douanes

LE GÉRANT AGRÉÉ PAR LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ASSURERA SEUL LA GÉRANCE DU DÉBIT DE TABAC. IL DEVRA ÉGALEMENT ÊTRE GÉRANT OU COGÉRANT DU COMMERCE ANNEXE. IL AURA SEUL QUALITÉ, À L'EXCLUSION DES AUTRES ASSOCIÉS OU GÉRANTS, POUR ACCOMPLIR LES OPÉRATIONS SE RAPPORTANT À LA TENUE DU COMPTOIR DE VENTE DES PRODUITS DU MONOPOLE.

Article 16 . - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le (ou : chaque) gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé, pour chaque exercice, par la décision collective des associés relative à l'approbation des comptes.

PG

GG

Le (ou : chaque) gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 . - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 13-E ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 . - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de nommer le liquidateur en cas de dissolution.

Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société, ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabac sauf le cas prévu par l'article 11-C ci-dessus.

Article 19 . - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 13-B des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 20 : MODES DE CONSULTATION

A. - Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

B. - Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le C ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

PG

GG

Les convocations sont adressées par lettre recommandée AR, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, et sans délai, si tous les associés sont présents ou valablement représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux, ou par l'associé qui demande la convocation de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

C. - Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée AR. Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le D ci-dessous.

D. - Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

PG

GG

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social ou chez tout mandataire, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E. - Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

L'essence ou la copie de cet acte doit être relatée dans un procès-verbal de la Gérance et enliassé à la suite dans le Registre des Assemblées générales.

Article 21 . - MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La modification des statuts, les décisions prévues aux articles 8, 11, 12, 26, 28 et 29 des présents statuts, doivent, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre ; cependant la nomination et la révocation de gérant se feront aux majorités prévues par l'article 14 des présents statuts.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société, ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la société.

La liquidation de la société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'article 30 ci-dessous.

Article 22 . - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

PG

GG

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - CONTROLE DES COMPTES

Article 23 . - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le 1er Mars 2011 et finira le 31 Décembre 2011, soit un exercice exceptionnel de dix mois.

Article 24 . - COMPTES

À la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l' inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, et signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans celui des commissaires aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 25 . - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

PG

GG

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire ou sur les réserves ou portées à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article 26 . – AVANCES EN COMPTE-COURANT

La société peut recevoir des fonds en compte-courant.

Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc., seront arrêtées dans chaque cas, par un accord unanime des associés débattu en Assemblée générale.

Article 27 . – CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par la même décision collective.

La nomination de commissaires aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants :

- *total du bilan (somme des montants nets des éléments d'actif) supérieur à 1.550.000 Euros;*
- *montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à 3.100.000 Euros;*
- *nombre moyen de salariés au cours de l'exercice supérieur à cinquante .*

Dans ce cas, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire des associés.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination de commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes; dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

PG

GG

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

INCOMPATIBILITES: Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement;
- les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers;
- les personnes qui, directement ou par personnes interposées, reçoivent de la Société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par l'article L 225-224 du Code de commerce;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents;
- les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent, soit de la Société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont, soit l'un des dirigeants, soit l'associé, exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la Société, a son conjoint dans l'une des situations prévues au 5°) précédent.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants de la Société. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés disposant de dix pour cent du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède dix pour cent du capital.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux présentes dispositions sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

RECUSATION : Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, dans des conditions fixées par décret, pourront demander en justice, pour juste motif, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné en justice. Il demeurera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les commissaires aux comptes se voient investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions, et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de la Gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société, et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés. A cet effet, ils opèrent les contrôles et vérifications prévus par la loi et dans les conditions qu'elle a fixées.

PG

GG

Ils présentent enfin à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur cette mission, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonctions, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées. En outre, les commissaires aux comptes portent à la connaissance du gérant :

- 1) les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé, et les différents sondages auxquels ils se sont livrés;
- 2) les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;
- 3) les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes;
- 4) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation;

5) le commissaire aux comptes demande au Gérant des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. Le Gérant est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Cette réponse est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe un. En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, le commissaire constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial.

Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Dans leur rapport à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations que ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

REMUNERATION: Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

REVOCATION: En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du Gérant, du comité d'entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant un dixième des parts sociales, ou de l'Assemblée Générale.

RESPONSABILITE: Les commissaires sont responsables tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes ou négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

PG

GG

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 . - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La société prend fin à l'expiration du terme qui lui a été fixé.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 29 . - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La Société est en liquidation dès sa dissolution par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie alors de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa date de publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, le Gérant n'est autorisé qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

A défaut, et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, qui jouissent des mêmes pouvoirs qu'auparavant, à la majorité en parts.

A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations, et rémunération, et la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

Article 30 . - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

LE LIQUIDATEUR DEVRA ÊTRE AGRÉÉ PAR LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES POUR L'EXPLOITATION PROVISOIRE DU COMPTOIR DE VENTE DES PRODUITS DU MONOPOLE.

PG

GG

La responsabilité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à l'administration des douanes un successeur pour la gérance du débit de tabac.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants est interdite ;

c) La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisé qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le tribunal de commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Article 31 . - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE A L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre, ou si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine est réalisée, avec disparition de la personne morale, seulement à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, après que l'opposition ait été rejetée en première instance, ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, dans ce cas, l'associé bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine, pour pouvoir continuer l'exercice de l'activité attachée au débit de tabac, s'il n'est le Gérant

PG

GG

de l'ancienne Société, devra être agréé par le Directeur régional des Douanes et Droits indirects.

TITRE VII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES-PUBLICITE-POUVOIRS

Article 32 : PERSONNALITE MORALE

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés requérants seront tenus de souscrire et de déposer la demande d'immatriculation de la Société au R C S auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, au Centre de Formalités des Entreprises.

II - Le Gérant ou son mandataire sera tenu de solliciter l'agrément de M. le Directeur régional des Douanes et Droits indirects en lui adressant contre récépissé un exemplaire original des présents actes statutaires

III - Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés requérants donnent mandat au Gérant qui sera nommé après les présentes, à l'effet de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements courants nécessaires au fonctionnement de la Société jugés dans l'intérêt social à l'exception de ceux relatifs au débit de tabac.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 . - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République du siège social.

Article 34 . - MODIFICATIONS ET SUITES

Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société...).

PG

GG

Article 35 . – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Préalablement à la signature des présents Statuts, Monsieur Gilles GUES, a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article R 210-5 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

La signature des présents statuts emportera, par la société, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée. TOUTEFOIS :

D'ores et déjà, les soussignés autorisent en outre le gérant à contracter les engagements suivants pour le compte de la société :

- 1 - Signature du TRAITE DE GERANCE à intervenir pour l'obtention de l'agrément définitif du Directeur régional des Douanes.
- 2 – Signature du CAHIER DES CHARGES présenté par la Direction générale des Douanes et Droits indirects.
- 3 – Tous accords destinés à conférer toutes garanties tant à la Direction régionale des Douanes et Droits indirects qu'à tout tiers en vue de l'accomplissement et de la bonne réalisation de l'objet social dans le cadre notamment du respect des clauses du Cahier des charges précité.

Article 36 : PIECES ANNEXES AUX PRESENTS STATUTS

Sont annexées aux présents Statuts les pièces suivantes, savoir

- copie de l'Attestation bancaire de dépôt des fonds par le souscripteur unique auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Agence de RABASTENS-DE-BIGORRE, 24. Place Centrale.
- l'acte séparé de nomination du Gérant.
- l'état des actes de l'article R 210-5 du Code de commerce.

Article 37 : DECLARATIONS FISCALES

Les associés soussignés entendent, que dès la signature des présents Statuts, la Société soit soumise au régime fiscal de *l'impôt sur les sociétés de capitaux*, et renoncer en conséquence au régime de l'imposition sur le revenu des personnes physiques.

Article 38 : PUBLICATION

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Cabinet de Maître Jean-Pierre DUFFORT, Avocat sus-nommé, demeurant 18, Rue des Pyrénées à TARBES (Hautes Pyrénées), pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

PG

GG

Article 35 . – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Préalablement à la signature des présents Statuts, Monsieur Gilles GUES, a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article R 210-5 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

La signature des présents statuts emportera, par la société, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée. TOUTEFOIS :

D'ores et déjà, les soussignés autorisent en outre le gérant à contracter les engagements suivants pour le compte de la société :

- 1 - Signature du **TRAITE DE GERANCE** à intervenir pour l'obtention de l'agrément définitif du Directeur régional des Douanes.
- 2 – Signature du **CAHIER DES CHARGES** présenté par la Direction générale des Douanes et Droits indirects.
- 3 – Tous accords destinés à conférer toutes garanties tant à la Direction régionale des Douanes et Droits indirects qu'à tout tiers en vue de l'accomplissement et de la bonne réalisation de l'objet social dans le cadre notamment du respect des clauses du Cahier des charges précité.

Article 36 : PIECES ANNEXES AUX PRESENTS STATUTS

Sont annexées aux présents Statuts les pièces suivantes, savoir

- copie de l'Attestation bancaire de dépôt des fonds par le souscripteur unique auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Agence de RABASTENS-DE-BIGORRE, 24. Place Centrale.
- l'acte séparé de nomination du Gérant.
- l'état des actes de l'article R 210-5 du Code de commerce.

Article 37 : DECLARATIONS FISCALES

Les associés soussignés entendent, que dès la signature des présents Statuts, la Société soit soumise au régime fiscal de *l'impôt sur les sociétés de capitaux*, et renoncer en conséquence au régime de l'imposition sur le revenu des personnes physiques.

Article 38 : PUBLICATION

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Cabinet de Maître Jean-Pierre DUFFORT, Avocat sus-nommé, demeurant 18, Rue des Pyrénées à TARBES (Hautes Pyrénées), pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

PG

GG